

Département de la Corrèze

ARRÊTÉS

DU 25 JUILLET AU 31 AOÛT 2023



S O M M A I R E

ARRETES

pages

DIRECTION ACTION SOCIALE, FAMILLES ET INSERTION

Arrêté n°23PMI010 en date du 7 Août 2023 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL FAMILIAL DE BRIVE-COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE CD 1

Arrêté n°23PMI011 en date du 7 Août 2023 - ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL FAMILIAL DE MALEMORT- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE CD 4

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté n°23DSFCG132 en date du 25 Juillet 2023 - ARRETE PORTANT DECISION D'AUTORISATION BUDGETAIRE ET FIXANT LES PRODUITS DE LA TARIFICATION ET LES PRIX DE JOURNEE DES STRUCTURES DU CPOM FONDATION JACQUES CHIRAC A COMPTER DU 1er AOUT 2023 CD 7

Arrêté n°23DSFCG133 en date du 18 Août 2023 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION N°19DSFCG183 - MODIFICATION DE CAPACITE DES DEUX DISPOSITIFS DESTINES AUX MINEURS NON ACCOMPAGNES CONFIES AU SERVICE D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE EN CORREZE ET GERES PAR L'INSTITUT DON BOSCO CD 10

Arrêté n°DSFCG134 en date du 28 Août 2023 - ARRETE PORTANT DECISION D'AUTORISATION BUDGETAIRE ET FIXANT LES PRODUITS DE LA TARIFICATION ET LES PRIX DE JOURNEE DES STRUCTURES DU CPOM FONDATION JACQUES CHIRAC A COMPTER DU 1er AOUT 2023- ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°23DSFCG132 DU 27/07/2023 CD 14

DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET MDPH

Arrêté n°23 DAU-CA016 en date du 16 Août 2023 - ARRETE DE COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE DE LA CORREZE CD 17

ARRÊTÉ N° 23PMIO10

OBJET

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL FAMILIAL DE BRIVE-
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU la demande présentée par Madame la Vice Présidente de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive en date du 9 juin 2023, reçue le 4 juillet 2023 tendant à réduire la capacité d'accueil du multi accueil familial de Brive à 37 places,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

Article 1^{er} : Un avis favorable est délivré à Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, pour la diminution de la capacité d'accueil du multi accueil familial de Brive, à hauteur de 37 places, situé Cours du 15 août 1944 19000 BRIVE.

Article 2 : Sous réserve que la diminution de la capacité d'accueil soit effective, l'établissement sera catégorisé en "crèche".

Article 3 : La structure est ouverte du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00, avec une période de fermeture aux mois d'août et décembre à hauteur de trois semaines. Elle peut également être fermée ponctuellement selon les besoins (ponts ou journées pédagogiques). Les horaires et jours de travail peuvent être adaptés aux besoins des familles en accord avec les assistantes maternelles.

Article 4 : Les enfants accueillis au sein de l'établissement sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Article 5 : Sous réserve de la diminution de la capacité d'accueil visée à l'article 1^{er}, l'établissement devra être doté au minimum du personnel suivant :

- un directeur dont les qualifications répondent aux prescription de l'article R2324-34 du Code de la Santé Publique, à hauteur de 0,75 équivalent temps plein,
- un référent "Santé accueil inclusif " à hauteur de trente heures par an dont six heures par trimestre,
- un infirmier ou puériculteur à hauteur de 0,20 équivalent temps plein,
- un éducateur de jeunes enfants à hauteur de 0,50 équivalent temps plein,
- d'assistantes maternelles.

Article 8 : Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants bénéficient au minimum de 6 heures par an d'analyse de pratiques professionnelles dont deux heures par quadrimestre.

Article 9 : La Communauté d'agglomération du Bassin de Brive s'engage à informer sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis ou sur une des mentions de l'avis.

Article 10 : Chaque année, des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil doivent être transmises au service de Protection Maternelle et Infantile.

Article 11 : La Communauté d'agglomération du Bassin de Brive informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Article 12 : Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive :

- Transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- Informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Article 13 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° 22PMIO04 du 4 mars 2022

Tulle, le 7 Août 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 9 Août 2023

Affiché le : 9 Août 2023

ARRÊTÉ N° 23PMIO11

OBJET

ARRETE MODIFICATIF CONCERNANT LE MULTI ACCUEIL FAMILIAL DE MALEMORT-
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BRIVE

LE PRÉSIDENT

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice au contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

VU le décret n°2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),

VU le décret n°2010-62 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

VU le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matières de locaux, d'aménagement et d'affichage,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1, L.3111-2, L.3111-3 et R.3111-1 et suivants,

VU la demande présentée par Madame la Vice Présidente de la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive en date du 9 juin 2023, reçue le 4 juillet 2023 tendant à réduire la capacité d'accueil du multi accueil familial de Malemort à 48 places,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

Article 1er : Un avis favorable est délivré à Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, pour la diminution de la capacité d'accueil du multi accueil familial de Malemort à hauteur de 48 places, situé Rue Jean Mermoz 19360 MALEMORT.

Article 2 : Sous réserve que la diminution de la capacité d'accueil soit effective, l'établissement sera catégorisé en "crèche".

Article 3 : La structure est ouverte du lundi au vendredi, de 6h00 à 20h00, avec une période de fermeture aux mois d'août et décembre à hauteur de trois semaines. Elle peut également être fermée ponctuellement selon les besoins (ponts ou journées pédagogiques). Les horaires et jours de travail peuvent être adaptés aux besoins des familles en accord avec les assistantes maternelles.

Article 4 : Les enfants accueillis au sein de l'établissement sont âgés de 10 semaines à 5 ans révolus.

Article 5 : Sous réserve de la diminution de la capacité d'accueil visée à l'article 1^{er}, l'établissement devra être doté au minimum du personnel suivant :

- un directeur dont les qualifications répondent aux prescriptions de l'article R2324-34 du Code de la Santé Publique, à hauteur de 0,75 équivalent temps plein,
- un référent "Santé accueil inclusif " à hauteur de trente heures par an dont six heures par trimestre,
- un infirmier ou puériculteur à hauteur de 0,20 équivalent temps plein,
- un éducateur de jeunes enfants à hauteur de 0,50 équivalent temps plein,
- d'assistantes maternelles.

Article 8 : Les professionnels chargés de l'encadrement des enfants bénéficient au minimum de 6 heures par an d'analyse de pratiques professionnelles dont deux heures par quadrimestre.

Article 9 : La Communauté d'agglomération du Bassin de Brive s'engage à informer sans délai le Président du Conseil départemental de tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'avis ou sur une des mentions de l'avis.

Article 10 : Chaque année, des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil doivent être transmises au service de Protection Maternelle et Infantile.

Article 11 : La Communauté d'agglomération du Bassin de Brive informe sans délai le Président du Conseil départemental de :

- Tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieures à l'établissement ;

- Tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Article 12 : Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, la Communauté d'agglomération du Bassin de Brive :

- Transmet, sans préjudice des dispositions du code de l'action sociale et des familles, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du Ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L. 214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;

- Informe, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L. 214-7 du même code.

Article 13 : Le présent arrêté abroge l'arrêté départemental n° 22PMI009 du 30 novembre 2022 .

Tulle, le 7 Août 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 9 Août 2023

Affiché le : 9 Août 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG132

OBJET

ARRETE PORTANT DECISION D'AUTORISATION BUDGETAIRE ET FIXANT LES PRODUITS DE LA TARIFICATION ET LES PRIX DE JOURNEE DES STRUCTURES DU CPOM FONDATION JACQUES CHIRAC A COMPTER DU 1^{er} AOUT 2023

LE PRÉSIDENT

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'article 74 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 désormais codifiée à l'article L313-12-2 du CASF concernant les CPOM pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, concernant l'EPRD ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le Conseil Départemental de la Corrèze, l'ARS Limousin et La Fondation Jacques CHIRAC pour la période 2018-2022 ;

VU l'avenant n° 2 au CPOM signé en date du 25 juillet 2023;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale ;

VU la délibération du Conseil Départemental, publiée le 02 novembre 2022, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT le dépôt de l'annexe activité réglementaire au 14 avril 2023 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

Article 1er : L'enveloppe budgétaire globalisée 2023 des établissements et services gérés par la Fondation Jacques CHIRAC, domiciliée 16 bd de la Sarsonne - BP 30 - 19201 USSEL Cedex, à été fixé à **17.152.477,14 €**.

Article 2 : La participation des départements extérieurs, soit 11.352.736,90 € (sur la base de l'activité prévisionnelle des résidents "hors département"), est retirée de l'enveloppe globalisée ci-dessus.

La dotation globale 2023 est fixée pour le Conseil départemental de la Corrèze à **5.799.740,24 €**.

La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale commune est la suivante :

Etablissements - FJC	finess géographique	Répartition Produits tarification 2023	Participation autres départements (prévisionnel 2023)	DGC CD 19 (prévisionnel 2023)	Versement mensuel DGC (CD 19)
FAM SORNAC	190011411	1 074 114,32 €	761 767,14 €	312 347,18 €	26 028,93 €
FH DE SORNAC	190004135	2 152 675,73 €	1 287 818,57 €	864 857,17 €	72 071,43 €
FH LA SAULE	190004416	1 564 075,43 €	1 103 025,33 €	461 050,09 €	38 420,84 €
FH LE VALLON DE FOULEIX	190004143	1 801 905,35 €	1 413 831,05 €	388 074,30 €	32 339,53 €
FO LA SAULE	190001651	2 764 628,45 €	1 795 520,78 €	969 107,67 €	80 758,97 €
FO LES TAMARIS	190003921	5 102 637,80 €	3 766 191,37 €	1 336 446,43 €	111 370,54 €
FO LE LIERRE	190005462	854 578,43 €	779 202,16 €	75 376,27 €	6 281,36 €
FO LES MYOSOTIS	190010488	755 839,23 €	445 380,50 €	310 458,73 €	25 871,56 €
Total général		16 070 454,74 €	11 352 736,90 €	4 717 717,84 €	393 143,15 €

Services - FJC	finess géographique	Répartition Produits tarification 2023	Participation autres départements (prévisionnel 2023)	DGC CD 19 (prévisionnel 2023)	Versement mensuel DGC (CD 19)
SAMSAH	190011320	400 006,46 €	0,00 €	400 006,46 €	33 333,87 €
SAVS	190010637	682 015,94 €	0,00 €	682 015,94 €	56 834,66 €
Total général		1 082 022,40 €	0,00 €	1 082 022,40 €	90 168,53 €

La dotation globale a été versée mensuellement sur la base du précédent arrêté depuis début 2023, le nouveau montant est à proratiser à compter du 1^{er} Aout 2023 comme suit :

- **336 246,81 €** pour les établissements,
- **91.771,54 €** pour les services,

Article 3 : Les tarifs journaliers opposables aux départements extérieurs à compter du 1^{er} Août 2023 sont donc fixés à :

ETABLISSEMENTS	Activité	Tarif moyen 2023 Internat	Tarif proratisé au 01/08/2023
FAM SORNAC	Internat	205,16 €	218,16 €
FH DE SORNAC	Internat	156,40 €	168,47 €
FH LA SAULE	Internat	185,69 €	199,41 €
FH EYGURANDE	Internat	119,37 €	125,76 €
FO LA SAULE	Internat	238,17 €	255,86 €
FO LE LIERRE	Internat	166,96 €	173,97 €
FO LES MYOSOTIS	Internat	154,32 €	165,68 €
FO LES TAMARIS	Internat	216,62 €	237,19 €
FO LA SAULE	Ac. de jour	86,26 €	88,75 €
FO LES TAMARIS	Ac. de jour	88,31 €	88,61 €

SERVICES	Tarif moyen mensuel 2023	Tarif proratisé mensuel au 01/08/2023
SAMSAH	694,45 €	524,74 €
SAVS	568,35 €	592,96 €

Article 4 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire concernée.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 25 Juillet 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 28 Août 2023
Affiché le : 30 Août 2023

ARRÊTÉ N° 23DSFCG133

OBJET

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION N°19DSFCG183 -
MODIFICATION DE CAPACITE DES DEUX DISPOSITIFS DESTINES AUX MINEURS NON
ACCOMPAGNES CONFIES AU SERVICE D'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE EN CORREZE
ET GERES PAR L'INSTITUT DON BOSCO

LE PRÉSIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L3214-1 et
L3221-9 ;

VU les articles 375 à 375-8 du Code Civil relatifs à l'assistance éducative ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles :

- ⇒ L222-1 relatif aux missions du service d'aide sociale à l'enfance
- ⇒ L222-5 relatif aux jeunes pris en charge par le service d'aide sociale à l'enfance
- ⇒ L312-1 et suivants et R313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements et
services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi du 2 janvier 2022 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son
article 80 ;

VU le Schéma Départemental en faveur de l'Enfance 2017-2021 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental N°19DSFCG183 en date du 4 juillet
2019, portant création à titre expérimental pour une durée de 5 ans de deux dispositifs
destinés aux mineurs non accompagnés confiés au service de l'aide sociale à l'enfance et
gérés par l'Institut DON BOSCO ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter la capacité de l'offre d'hébergement et de prise en
charge à l'augmentation du nombre d'arrivées de mineurs non accompagnés dans le
département de la Corrèze ;

CONSIDERANT que le projet présenté par l'INSTITUT DON BOSCO en date du 7 mars
2023 répond aux orientations du schéma départemental de l'enfance ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article D 313-2 du CASF selon lesquelles l'extension du nombre de places des dispositifs portés par l'INSTITUT DON BOSCO ne nécessite pas une procédure d'appel à projet car inférieure au seuil réglementaire fixé à 30% d'augmentation de la capacité de l'établissement ou du service ;

CONSIDERANT l'offre d'hébergement et d'accompagnement de l'INSTITUT DON BOSCO autorisée par l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Corrèze en date du 4 juillet 2019 :

		FINESS	Site	Hébergement en structure éclatée - Accueils simultanés
Établissement 1 (ET)	Dispositif "Mise à l'abri, accueil et évaluation"	190013318	BRIVE LA GAILLARDE	20(*)
Établissement 2 (ET)	"Plateforme d'Accompagnement et d'Insertion MNA"	190013326	BRIVE LA GAILLARDE	75

(*) soit 120 jeunes, maximum accueilli sur l'année

SUR proposition du directeur général des services du Conseil départemental de la Corrèze ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

À compter du 1^{er} avril 2023, la capacité d'accueil des deux dispositifs gérés par l'INSTITUT DON BOSCO est ainsi modifiée :

- ⇒ Le "Dispositif de mise à l'abri, d'accueil et d'évaluation", d'une capacité initiale lors de sa création de 20 places, est autorisé pour 30 places d'accueil ;
La limitation du nombre de jeunes accueillis sur l'année indiquée dans l'arrêté n° 19DSFCG183 du 4 juillet 2019 (soit 120 jeunes maximum), est abandonnée.
- ⇒ La "plateforme d'accompagnement et d'insertion", d'une capacité initiale lors de sa création de 75 places, est autorisé pour 80 places.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) sont désormais établies de la façon suivante :

Mouvement FINESS :	Modification de capacité des dispositifs créés à titre expérimental
--------------------	---

Entité juridique (EJ)	Association INSTITUT DON BOSCO
N° FINESS de l'E.J.	33 079 085 8
Adresse	181 rue Saint François-Xavier - CS30112 33173 GRADIGNAN CEDEX
Tél.	05 56 75 78 78
Mail	contact@institut-don-bosco.fr
Statut juridique	60 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)
N° SIREN	781 903 521

Établissement 1 (ET)	Dispositif "Mise à l'abri, accueil et évaluation"						
N° d'identification FINESS	19 001 331 8						
Adresse administrative	17 rue SOUHAM - 19000 TULLE						
Mail	mna19@institut-don-bosco.fr						
N° SIRET	781 903 521 000 16						
Code catégorie	378 (Établissement expérimental- Enfance protégée)						
Code mode de fixation des tarifs	08 (PCD)						
Capacité totale de l'établissement :	30 places						
Équipement							
Triplet attaché cet ET	Discipline		Public accueilli ou accompagné - Clientèle		Mode d'accueil et d'accompagnement / Code de fonctionnement		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	913	Accueil temporaire d'urgence pour enfants et adolescents	18	Hébergement en structure éclatée	800	Enfant, Adolescents ASE et Justice	30

Établissement 2 (ET)	Dispositif "Plateforme d'accompagnement et d'insertion MNA"						
N° d'identification FINESS	19 001 332 6						
Adresse administrative	17 rue SOUHAM - 19000 TULLE						
Mail	mna19@institut-don-bosco.fr						
N° SIRET	781 903 521 000 16						
Code catégorie	378 (Établissement expérimental- Enfance protégée)						
Code mode de fixation des tarifs	08 (PCD)						
Capacité totale de l'établissement :	80 places						
Équipement							
Triplet attaché cet ET	Discipline		Public accueilli ou accompagné - Clientèle		Mode d'accueil et d'accompagnement / Code de fonctionnement		Capacité
	Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
1	912	Hébergement social pour enfants et adolescents	18	Hébergement en structure éclatée	800	Enfant, Adolescents ASE et Justice	80

ARTICLE 3 :

Cette autorisation vaut habilitation à l'aide sociale, au sens de l'article L313-6 du CASF, pour la totalité des places des deux établissements.

ARTICLE 4 : En application de l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale de 5 ans accordée à titre expérimental fixée par arrêté n° 19 DSFCG183 du 4 juillet 2019 et sur les dispositions prévues à l'article 4 de l'arrêté précité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, la présente décision peut faire l'objet :

- ⇒ d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,
- ⇒ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce dernier peut être saisi par requête adressées par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée à l'adresse suivante, 1 cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Tulle, le 18 Août 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 22 Août 2023

Affiché le : 22 Août 2023

ARRÊTÉ N° DSFCG134

OBJET

ARRETE PORTANT DECISION D'AUTORISATION BUDGETAIRE ET FIXANT LES PRODUITS DE LA TARIFICATION ET LES PRIX DE JOURNEE DES STRUCTURES DU CPOM FONDATION JACQUES CHIRAC A COMPTER DU 1^{er} AOÛT 2023- ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE N°23DSFCG132 DU 27/07/2023

LE PRÉSIDENT

VU VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'article 74 de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 désormais codifiée à l'article L313-12-2 du CASF concernant les CPOM pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux accueillant des personnes handicapées ;

VU le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, concernant l'EPRD ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre le Conseil Départemental de la Corrèze, l'ARS Limousin et La Fondation Jacques CHIRAC pour la période 2018-2022 ;

VU l'avenant n° 2 au CPOM signé en date du 25 Août 2023;

VU le règlement départemental d'Aide Sociale ;

VU la délibération du Conseil Départemental, publiée le 02 novembre 2022, fixant les objectifs d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT le dépôt de l'annexe activité réglementaire au 14 avril 2023 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services ;

Article 1er : L'enveloppe budgétaire globalisée 2023 des établissements et services gérés par la Fondation Jacques CHIRAC, domiciliée 16 bd de la Sarsonne - BP 30 - 19201 USSEL Cedex, à été fixé à **17.152.477,14 €**.

Article 2 : La participation des départements extérieurs, soit 11.352.736,90 € (sur la base de l'activité prévisionnelle des résidents "hors département"), est retirée de l'enveloppe globalisée ci-dessus.

La dotation globale 2023 est fixée pour le Conseil départemental de la Corrèze à **5.799.740,24 €**.

La répartition à titre prévisionnel et pour information, par structure, de cette dotation globale commune est la suivante :

Etablissements - FJC	finess géographique	Répartition Produits tarification 2023	Participation autres départements (prévisionnel 2023)	DGC CD 19 (prévisionnel 2023)	Versement mensuel DGC (CD 19)
FAM SORNAC	190011411	1 093 433,45 €	799 219,69 €	294 213,76 €	24 517,81 €
FH DE SORNAC	190004135	2 139 479,43 €	1 303 423,13 €	836 056,30 €	69 671,36 €
FH LA SAULE	190004416	1 548 478,75 €	1 085 475,62 €	463 003,13 €	38 583,59 €
FH LE VALLON DE FOULEIX	190004143	1 783 414,28 €	1 382 988,02 €	400 426,26 €	33 368,86 €
FO LA SAULE	190001651	2 749 293,03 €	1 833 132,83 €	916 160,20 €	76 346,68 €
FO LES TAMARIS	190003921	5 128 304,93 €	3 717 044,01 €	1 411 260,92 €	117 605,08 €
FO LE LIERRE	190005462	842 314,77 €	779 337,46 €	62 977,31 €	5 248,11 €
FO LES MYOSOTIS	190010488	752 516,00 €	452 116,14 €	300 399,86 €	25 033,32 €
Total général		16 037 234,64 €	11 352 736,90 €	4 684 497,74 €	390 374,81 €

Services - FJC	finess géographique	Répartition Produits tarification 2023	Participation autres départements (prévisionnel 2023)	DGC CD 19 (prévisionnel 2023)	Versement mensuel DGC (CD 19)
SAMSAH	190011320	417 789,55 €	0,00 €	417 789,55 €	34 815,80 €
SAVS	190010637	697 452,95 €	0,00 €	697 452,95 €	58 121,08 €
Total général		1 115 242,50 €	0,00 €	1 115 242,50 €	92 936,88 €

La dotation globale (CD19) a été versée mensuellement sur la base du précédent arrêté n°22DSFCG107 de janvier à juillet 2023 ; le nouveau montant mensuel est proratisé à compter du 1^{er} août 2023 comme suit :

- 349 735,06 € pour les établissements,
- 100 457,26 € pour les services,

Elle sera versée mensuellement, à compter du 1^{er} août 2023 au niveau du siège social de la Fondation Jacques CHIRAC.

Article 3 : Les tarifs journaliers opposables aux départements extérieurs à compter du 1^{er} Août 2023 sont donc fixés à :

ETABLISSEMENTS	Activité	Tarif moyen 2023 Internat	Tarif proratisé au 01/08/2023
FAM SORNAC	Internat	215,25 €	254,75 €
FH DE SORNAC	Internat	158,30 €	184,63 €
FH LA SAULE	Internat	182,74 €	205,27 €
FH EYGURANDE	Internat	116,77 €	125,72 €
FO LA SAULE	Internat	243,35 €	285,27 €
FO LE LIERRE	Internat	166,99 €	180,73 €
FO LES MYOSOTIS	Internat	156,66 €	182,21 €
FO LES TAMARIS	Internat	213,80 €	250,28 €
FO LA SAULE	Ac. de jour	86,26 €	91,15 €
FO LES TAMARIS	Ac. de jour	88,31 €	88,88 €
SERVICES		Tarif moyen mensuel 2023	Tarif proratisé mensuel au 01/08/2023
SAMSAH		725,33 €	796,79 €
SAVS		581,21 €	622,11 €

Article 4 : Le recours éventuel dirigé contre le présent arrêté doit parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa date de notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association gestionnaire concernée.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la CORREZE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tulle, le 28 Août 2023

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 28 Août 2023
Affiché le : 30 Août 2023

ARRÊTÉ N° 23 DAU-CA016

OBJET

ARRETE DE COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CITOYENNETE ET DE L'AUTONOMIE DE LA CORREZE

LE PRÉSIDENT

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.149-1 à L.149-3 et D.149-1 à D.149-13,

VU le décret n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie,

Sur proposition de Monsieur le Préfet de la Corrèze,
Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil Régional,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
Sur proposition de Monsieur le Président de l'Association Départementale des Maires,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

VU l'arrêté de composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de la Corrèze du 30 juin 2017,

VU l'avenant à l'arrêté de composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de la Corrèze du 17 juin 2019,

VU l'arrêté de composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de la Corrèze du 23 Septembre 2020,

VU l'arrêté de composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de la Corrèze du 22 Mars 2023,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de la Corrèze est arrêtée comme suit :

Le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie est composé de deux formations spécialisées, chacune composée de quatre collègues, ayant des membres titulaires (T) et des membres suppléants (S)

FORMATION SPÉCIALISÉE PERSONNES ÂGÉES

1ER COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES USAGERS - 15 MEMBRES

Au titre des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants

Génération mouvement :

M. Jean-Claude CLUZAN (T) et Mme Josiane ROLDE (S)

Le Fil des aidants :

Mme Francine BERTRAND (T) et M. Jean-Marie LAFOND (S)

France Alzheimer Corrèze :

M. Christian BRUGUET (T) et Mme Yvette GUIGLI (S)

Fédération départementale de Familles Rurales de la Corrèze :

Mme Cécile REDONDIN (T) et Mme Coralie MALISSARD (S)

France Assos Santé Nouvelle Aquitaine :

M. Patrick CHARPENTIER (T) et Mme Élisabeth LE LORE (S)

Union Départementale des Associations Familiales de la Corrèze (UDAF)

Mme Marie-Claude CARLAT (T) et M. Christophe GILLE (S)

Secours catholique Français de la Corrèze :

Mme Cécile AMAT (T) - Désignation à venir pour le suppléant

Union française des retraités de la Corrèze :

M. Patrick FERTE (T) - M. Jean VIENNE (S)

Au titre des organisations syndicales représentatives au niveau national

CFDT Corrèze (Union Territoriale - Retraités) :

M. Jean-Michel VERLHAC (T) - M. Jacques CHASTANET (S)

CGT Corrèze (Union départementale des Syndicats CGT - Retraités) :

Mme Josette LEYRIS (T) et Mme Fabienne POULVELARIE (S)

FO Corrèze (Union départementale - Retraités) :

Mme Monique VAISSAIRE (T) et M. Pierre MARCHAND (S)

CFTC Corrèze (Union départementale) :

M. Jean-Paul DUSSOURD (T) et Mme France MONRIBOT (S)

Au titre des autres organisations syndicales siégeant au Haut Conseil de la Famille, de l'enfance et de l'âge (formation spécialisée du champ de l'âge)

FSU (Union départementale) :

Mme Janine VAUX (T) et M. Jean-Louis PUYDEBOIS (S)

Fédération générale des retraités de la fonction publique de la Corrèze (FGR-FP) :

Mme Monique BEYSSEN (T) et Mme Béatrice GAUTHIER (S)

FDSEA de la Corrèze :

M. Jean-Paul MERPILLAT (T) et M. Pierre HAYMA (S)

2ÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES INSTITUTIONS - 12 MEMBRES**Au titre du Conseil départemental de la Corrèze :**

Mme Sandrine MAURIN (T) et Mme Agnès AUDEGUIL (S)
Mme Annick TAYSSE (T) et Mme Sonia TROYA (S)

Au titre des autres collectivités et EPCI

Pour les communes : Mme Patricia DUBOUCHAUD (T) et Mme Lucette TRALEGLISE (S)
Pour les EPCI : Mme Marilou PADILLA-RATELADE (T) - M. Bernard REYNAL (S)

Le Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection (DDETSPP) de la Corrèze ou son représentant.

M. Christian DESFONTAINES (T) ou Mme Agnès MALLET (S)

Le Directeur général de l'Agence Régional de Santé (ARS) ou son représentant

Mme Sylvie BOUÉ (T) et Mme Bénédicte GALEA (S)

ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) - Corrèze

Mme Magali TEYSSANDIER (T) et Mme Gwenola HUBERT (S)

Au titre des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie**Pour la CPAM :**

Mme Marie-Hélène COURNEDE (T) et Mme Claire MOREL (S)

Pour la MSA :

Mme Christiane ROSIER (T) et M. Guy LONGEQUEUE (S)

Pour la CARSAT :

M. Jean-Claude SAGNE (T) et M. Denis TABARD (S)

Au titre des institutions de retraite complémentaire**Pour l'AGIRC-ARCCO :**

Mme Ghislaine NICOLAS (T) et M. François LAPLACE (S)

Au titre des organismes régis par le code de la mutualité**Pour la Mutualité Française Nouvelle Aquitaine :**

Mme Thérèse CAILLE (T) et M. Pierre SINTE (S)

**3ÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES ET PROFESSIONNELS
ŒUVRANT EN FAVEUR DES PERSONNES ÂGÉES - 10 MEMBRES****Au titre des organisations syndicales représentatives de salariés****Union départementale de la CFTC :**

M. Jean-Paul DUSSOURD (T) et Mme France MONRIBOT (S)

Union départementale de la CFDT :

Mme Catherine BIAUGEAUD (T) et M. Stéphane DUVERNEUIL (S)

Union départementale FO :

Mme Marie-Christine CAQUOT (T) et Mme Josette JURQUET (S)

Union départementale de la CGT Corrèze :

Mme Danielle VIGNAL (T) et Mme Clémentine PATPATIAN (S)

Au titre de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

M. Laurent HERLIN (T) et M. Laurent LAJOINIE (S)

Au titre des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires des établissements sociaux et médico-sociaux :**FEHAP :**

Mme Sophie DUMAS (T) et Mme Magali VIGOUROUX-CENUT (S)

FHF :

Mme Frédérique BOUTON (T) et Mme Aurélie FAUGERON (S)

URIOPSS :

Désignation à venir(T) et Mme Rebecca BUNLET (S)

NEXEM :

Désignation à venir (T) - Mme Marie-Claude CARLAT

Au titre des intervenants bénévoles contribuant au maintien du lien social des personnes âgées**Association Les Petits frères des pauvres :**

Mme Maria MARTIN (T) - Mme Patricia ARRESTIER (S)

4ÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES CONCERNÉES PAR LES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DE LA CITOYENNETÉ DES PERSONNES ÂGÉES - 7 MEMBRES**Au titre des autorités organisatrices de transports**

Mme Anabelle REYDY (T) et Mme Françoise SERRE (S)

Au titre des bailleurs sociaux

Corrèze Habitat : Jean-Christophe ATTARD (T) ou son représentant

Au titre des personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme**Groupement des Établissements médico socio éducatifs du Limousin (GEMSEL) :**

M. Michel TRICO ou son représentant

Ligue contre le Cancer - Comité de la Corrèze :

Mme Danielle GADAUD ou son représentant

ODCV Corrèze :

M. Thierry BENAETH (T) et M. Yvon ROCHE (S)

FEPEM - Délégation Nouvelle Aquitaine :

M. Olivier TABARD ou sa représentante Mme Véronique DUBEAU-VALADE

FENARAC (Association des retraités de l'artisanat de la Corrèze/Haute-Vienne) :

M. Maurice CHASTANG (T) et Mme Josette TINTIGNAC (S)

FORMATION SPÉCIALISÉE PERSONNES HANDICAPÉES

1ER COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES USAGERS - 16 MEMBRES

Au titre des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants

APAJH :

M. Gilbert PINARDON (T) et Mme Chantal DUPUY (S)

UNAFAM :

M. Claude GRAMMONT (T) et M. Marc CHAMPEIL (S)

ADAPEI :

M. Gérard RESTOUEIX (T) et M. Franck SIMONEAU (S)

Fondation Jacques Chirac :

M. Michel VERGNE (T) et Mme Laurence GATHIER (S)

AD PEP Corrèze :

Mme Marion MAGNE (T) et Mme Corinne CLAUX CHAUDIERES (S)

Délégation départementale APF Corrèze :

M. Serge KURKOWSKI (T) et M. Pascal PENNETIER (S)

AFTC Corrèze :

Mme Béatrice CLAVEL (T) - Mme Irène LEFEVRE (S)

AGEF Corrèze :

M. Yves MICHARD (T) et Mme Coralie BEGNIS (S)

ADEF Résidences :

M. Laurent BLAIS (T) et Mme Laetitia FACHE (S)

Association de Faugeras :

Mme Véronique SAUBION (T) et Mme Nathalie FAYE (S)

AVEHC de Chamberet :

M. Christophe GENIE (T) et Mme Marie JARGOIS (S)

Association Parents et Amis de la Maison Heureuse :

Mme Lucie DELADERRIERE (T) - Mme Chloé PANIER (S)

Association EXTRADYS :

M. Jean-Michel PLAS (T) - Mme Mériam BOULORD (S)

Association la Belle Echappée :

Mme Noémie VIALLE (T) - Désignation à venir (S)

Association de Parents d'enfants sourds :

Mme Sophie DERUBE (T) et Mme Delphine BUGEAUD (S)

Comité départemental Handisport Corrèze :

M. Charles DEBIEUVRE (T) et M. Kiefer SCHMUTZ (S)

2ÈME COLLÈGE REPRÉSENTANT DES INSTITUTIONS - 13 MEMBRES**Au titre du Département de la Corrèze**

Mme Sandrine MAURIN (T) et Mme Agnès AUDEGUIL (S)
Mme Annick TAYSSE (T) et Mme Sonia TROYA (S)

Le président du Conseil régional ou son représentant

Mme Anabelle REYDY (T) et Mme Françoise SERRE (S)

Au titre des autres collectivités et EPCI

Pour les communes : Mme Patricia DUBOUCHAUD (T) et Mme Lucette TRALEGLISE (S)
Pour les EPCI : Mme Marilou PADILLA-RATELADE (T) - M. Bernard REYNAL (S)

Le Directeur de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection (DDETSPP) de la Corrèze ou son représentant

M. Christian DESFONTAINES (T) ou Mme Agnès MALLET (S)

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) ou son représentant

Mme Agnès Mallet (T), Mme Cécilia Combe (S)

Le Recteur/La Rectrice de l'académie ou son représentant

M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (T) ou son représentant et
Mme Catherine LAVERGNE (S)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant

Mme Sylvie BOUÉ (T) et Mme Bénédicte GALEA (S)

ANAH (Agence nationale de l'habitat) - Corrèze

Mme Magali TEYSSANDIER (T) et Mme Gwenola HUBERT (S)

Au titre des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie**Pour la CARSAT :**

M. Jean-Claude SAGNE (T) et M. Denis TABARD (S)

Pour la CPAM :

Mme Marie-Hélène COURNEDE (T) et Mme Claire MOREL (S)

Au titre des organismes régis par le code de la mutualité**Pour la Mutualité Française Nouvelle Aquitaine**

M. Jacques FAUGERAS (T) - Désignation à venir (S)

3ÈME COLLÈGE REPRÉSENTANT DES ORGANISMES ET PROFESSIONNELS ŒUVRANT EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES - 11 MEMBRES

Au titre des organisations syndicales représentatives de salariés

Union départementale de la CFTC :

M. Jean-Paul DUSSOURD (T) et Mme France MONRIBOT (S)

Union départementale de la CFDT :

M. Thierry NADIRAS (T) et M. Stéphane DUVERNEUIL (S)

Union départementale de la FSU :

M. Clément VERNÉDAL (T) et M. Pierre CHASSAING(S)

Union départementale FO :

Mme Marie-Christine CAQUOT (T) et Mme Josette JURQUET (S)

Union départementale de la CGT Corrèze :

Melle Mélanie SAINT ETIENNE (T) et Mme Marie-Andrée COUDERT (S)

Au titre de l'Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

M. Jean-Michel CLAUD (T) et M. Joël ROY (S)

Au titre des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires des établissements sociaux et médico-sociaux :

FEHAP :

Mme Sophie DUMAS (T) et Mme Magali VIGOUROUX-CENUT (S)

FHF :

Mme Aurélie FAUGERON (T) et Mme Frédérique BOUTON (S)

URIOPSS :

Désignation à venir(T) et Mme Rebecca BUNLET (S)

NEXEM :

Désignation à venir (T) - Mme Marie-Claude CARLAT

Au titre des intervenants bénévoles contribuant au maintien du lien social des personnes handicapées

GEM Handicap Psychique de la Corrèze :

Mme Anne-Marie BAUBIL (T) et M. Franck DE-SA (S)

4ÈME COLLÈGE : REPRÉSENTANTS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES CONCERNÉES PAR LES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DE LA CITOYENNETÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES - 7 MEMBRES

Au titre des autorités organisatrices de transports

Mme Anabelle REYDY (T) et Mme Françoise SERRE (S)

Au titre des bailleurs sociaux

Corrèze Habitat : Jean-Christophe ATTARD (T) ou son représentant

Au titre des personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme

Groupement des Établissements médico socio éducatifs du Limousin (GEMSEL) :

M. Michel TRICO ou son représentant

Ligue contre le Cancer - Comité de la Corrèze :

Mme Danielle GADAUD ou son représentant

ODCV Corrèze :

M. Thierry BENAETH (T) et M. Yvon ROCHE (S)

FEPEM - Délégation Nouvelle Aquitaine :

M. Olivier TABARD ou sa représentante Mme Véronique DUBEAU-VALADE

FENARAC (Association des retraités de l'artisanat de la Corrèze/Haute-Vienne) :

M. Maurice CHASTANG (T) et Mme Josette TINTIGNAC (S)

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de signature de l'acte.

Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de son exécution.

Tulle, le

Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le :

Affiché le :